



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Moonbike Park Valfréjus »
sur la commune de Modane
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4641

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4641, déposée complète par Sébastien Chapuis le 1^{er} septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 14 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un circuit de Moonbike (motos électriques) dans la station de ski de Valfréjus, située sur la commune de Modane, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit, sur une superficie de 19 384 m², les aménagements suivants pour 6 usagers simultanés :

- l'utilisation de pistes de ski existantes et damées, après fermeture aux skieurs, d'une longueur de 892 mètres formant une boucle ;
- la pose d'un panneau explicatif lié à l'activité des Moonbikes ;
- l'exploitation de décembre à avril, entre 17h30 et 22h ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- à 3 km du site Natura 2000 S 37 FR 8201778 « Landes, pelouses, prairies et habitats rocheux du Massif du Mont Thabor » ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors des zones de présence du Tétralyre ;
- en dehors des zones de phénomènes avalanches identifiées au Plan d'intervention de déclenchement des avalanches ;

Considérant les conditions de mise en œuvre du projet, dont :

- l'accessibilité du secteur départ, situé à 300m du centre station¹;
- l'absence de toute nouvelle construction, de travaux type terrassement et de prélèvement d'eau;
- une activité qui reste restreinte en termes de fréquentation avec circuits de 30 minutes et 6 personnes simultanément (la fréquentation annuelle étant estimée à 600 personnes);
- l'usage des véhicules électriques à LED, limitant les nuisances sonores et lumineuses;

Rappelant l'article L.362-3 du code de l'environnement encadrant strictement l'utilisation à des fins de loisirs d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige, en posant un principe général d'interdiction assorti de dérogations limitées² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Moonbike Park Valfréjus, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4641 présenté par la Sébastien Chapuis, concernant la commune de Modane (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

¹ De plus, 2 parkings à proximité immédiate offrent également des capacités d'accueil en soirée

² *L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts [...] » « pour la pratique de sports motorisés [...] soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme. » c'est-à-dire « la délivrance d'un permis d'aménagement » ;*

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03